



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la Commune de Rostrenen (22)**

n° MRAe 2017-004727

Décision du 10 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rostrenen (Côtes-d'Armor)**, reçue le 10 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 28 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'intégration des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif depuis le précédent zonage (de 2002),
- le retrait des secteurs de Lanhellen, Taberno et Coat Pin,
- l'intégration des différentes zones urbanisables projetées au PLU,
- son ajustement par rapport aux zones urbaines du PLU ;

Considérant que les effluents de la commune sont traités dans 4 unités de traitement : Pont Latten, Pont Croisic et Plouguernevel, de type « boues activées » ainsi que Bonen, de type « filtre planté de roseaux » ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Ruisseau de Restmenguy » ainsi que par plusieurs autres ruisseaux, tous les cours d'eau de la commune de Rostrenen étant classés en 1ère catégorie piscicole, à l'exception de l'ancien canal de Nantes à Brest (classé en 2nde catégorie),

– est situé à moins de 2 km du site Natura 2000 « Complexe de l'Est des Montagnes Noires » ;

Considérant que :

- la station d'épuration de Pont Latten (dont la charge organique était évaluée, en 2015, à 2 313 EH) mais aussi celle de Pont Croizic (d'une capacité nominale de 750 EH pour une charge organique de 495 EH) sont mentionnées comme faisant l'objet de surcharges hydrauliques importantes en périodes pluvieuses, sans préciser les variations de la charge organique au cours de l'année,
- toutes les zones urbanisables indiquées dans le PLU en vigueur, représentant 652 EH supplémentaires, sont situées sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Pont Latten d'une capacité nominale de 3 000 EH,
- le retrait du zonage d'assainissement des eaux usées des secteurs de Lanhellen, Taberno et Coat Pin s'effectue au regard du coût seul de la mise en place d'un réseau de collecte et de la capacité de la station actuelle de Pont Latten ;

Considérant que la commune s'est engagée dans un programme pluriannuel d'amélioration des réseaux afin de réduire les eaux parasites, qui n'est pas décrit dans le dossier ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Rostrenen est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rostrenen n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex